Cart
4 Lb
FRC
10268

SENTENCE DE POLICE,

Qui ordonne que deux Manuscrits seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à la principale porte d'entrée de l'Hôtel de Ville de Rennes, comme séditieux & injurieux même à la Personne du Roi, & qui ordonne au surplus l'exécution des Arrêts & Réglemens relatifs à la sûreté de la Ville, & au port d'armes, cannes & bâtons, &c.

Du 30 Mai 1788.

Extrait du Registre d'Audience du Siége de Police.

FRANÇOIS-ANNE-LOUIS PHELIPPES DE TRONJOLLY, Procureur du Roi de Police, entré en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, a dit:

MESSIEURS,

Un amour sincère pour nos Souverains, un attachement inviolable à toute la Famille Royale, tels sont, vous le savez, les sentimens innés, pour ainsi dire, dans les cœurs françois, & qui sur-tout caractérisent les cœurs bretons;

THE ...
...V

pourrois-je donc aujourd'hui garder le silence ? Non, sans doute ; ma dissimulation me rendroit coupable.

Conduit par les mouvemens de mon indignation, autant que par amour & respect pour la personne sacrée du Roi, je viens vous dénoncer & mettre sous les yeux deux billets manuscrits en quatre lignes : je me les suis procurés par mes recherches ; ils paroissent avoir été arrachés de sur quelques murs, où ils ont été affichés pendant la nuit dernière. L'inspection de ces Libelles, d'une écriture qu'on s'est appliqué à contrefaire, vous convaincra que cette production est le fruit du délire & de l'ivresse de quelques-uns de ces Êtres obscurs & lâches, qui se font un jeu de troubler l'ordre public, & de fouler aux pieds toutes les règles, en outrageant le Roi, ses Ministres, & les Personnes en place chargées de faire exécuter ses Ordres ; c'est un crime de lèze-Majesté.

Il est malheureux que ces Libelles (que l'on vient de me remettre, & à la lecture desquels on ne peut s'empêcher de frémir) se soient trouvés affichés en cette Capitale, remplie de Sujets fidèles, qui tous s'accordent pour désavouer le fond & le style de ces infames placards, dont l'écriture est inconnue.

Quelque précieux, quelque sacrés que soient les droits, priviléges & franchises de la Bretagne, reconnus à chaque Tenue d'Etats par MM. les Commissaires du Roi ; quelque justes que soient les représentations respectueuses des Habitans de cette Ville, dont l'effet des nouveaux projets du Gouvernement occasionneroit la ruine ; enfin, quelle que soit l'opinion publique sur les innovations que l'on tente de faire dans cette Province, sans avoir consulté la Nation ; cette opinion, ces tentatives n'ont point altéré l'amour & le respect dus à la Personne sacrée de Sa Majesté ; & en réunissant tous les efforts permis à des Sujets soumis & fidèles, pour instruire la religion du meilleur & du plus juste des Rois, digne héritier des vertus de ses augustes Prédécesseurs, de glorieuse mémoire, il n'est aucun Breton

qui, même en gémissant sur les malheurs dont il est menacé, ne désavoue tout ce qui sent la cabale & l'injure, comme tout ce qui s'écarte d'une conduite respectueuse, règle unique de toutes les démarches dirigées vers le Trône d'un Roi bon, bienfaisant, & digne objet de l'amour de ses Peuples. Leur réclamation dans ce moment, est générale dans tout le Royaume : la Bretagne est dans la consternation, & elle bénit la main qui la frappe.

Les deux Libelles que je vous dénonce, MESSIEURS, doivent être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Votre respect pour le Roi, pour les Personnes honorées de sa confiance, me sont un sûr garant que vous ne balancerez pas à faire droit sur les Conclusions que je vais prendre ; elles sont fondées sur les Loix que je citerai : mais vous ne devez, MESSIEURS, reconnoître que celles enregistrées au Parlement.

Je laisse sur le Bureau, tant ces deux Libelles que la lettre que je reçois à l'instant de M. le Comte de Thiard, Commandant en Chef en Bretagne.

A CES CAUSES, a ledit Procureur du Roi requis qu'il soit fait droit sur ses Conclusions, qu'il a laissées par écrit.

Le Procureur du Roi retiré, & vu ladite Remontrance, les deux Libelles manuscrits en quatre lignes, qui paroissent avoir été arrachés de près quelques murs où ils avoient été affichés ; lecture prise du tout, & ouï le rapport de Maître Solier de la Touche, Juge audit Siége, & tout considéré :

LE SIÉGE, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur du Roi, lui a décerné acte de sa plainte & de sa dénonciation ; y faisant droit, ordonne que lesdits deux Manuscrits, seront sur le champ lacérés & brûlés, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à la porte d'entrée de l'Hôtel de Ville, comme séditieux & injurieux même à la Personne du Roi ; a décerné commission au Procureur du Roi, pour informer par tous genres de preuves, contre

ceux qui ont écrit ou affiché lesdits deux Manuscrits. Ordonne que la Déclaration du 31 Octobre 1786, relative aux armes secrettes & cachées, sera bien & duement exécutée, ainsi que la Sentence du Siége, du 27 Septembre 1782, approuvée par Arrêt, aussi relative au port d'armes, cannes & bâtons; que l'Edit du mois de Juillet 1561, la Déclaration du 10 Septembre 1567, celle du 27 Mai 1610, & l'Ordonnance de 1629, relatifs aux assemblées illicites & attroupemens, comme aussi les Loix, Arrêts & Réglemens relatifs au bon ordre & sûreté publique, seront bien & duement exécutés, sous les peines qui y échéent: ordonne au surplus que la présente sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera; mande aux Commissaires de Police, & enjoint à la Patrouille, de veiller à son exécution. Les quatre Commissaires de Police mandés, le requérant le Procureur du Roi, le Siége leur a fait donner lecture de la Sentence ci-dessus, & leur a répété les injonctions y contenues.

ARRÊTÉ en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, à Rennes, le trente Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé sur le Registre*, ROBINET, SOLIER DE LA TOUCHE, LUCAS DE MONTROCHER, BARBIER DU PUITS & BUCHET DE BELLEVILLE, Juges de Police.

Signé CHEVALIER.

Nous Commis juré du Greffe du Siége Royal de la Police, à Rennes, certifions que les deux Manuscrits mentionnés en la Sentence ci-dessus, ont été, en notre présence, lacérés & brûlés au bas de la principale porte de l'Hôtel de Ville, par l'Exécuteur de la Haute-Justice. A Rennes, le 30 Mai 1788.

Signé CHEVALIER.

A RENNES, chez la veuve DE FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi & du Parlement. 1788.